

REGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
PARKING DU CHATEAU
PLACE GEORGES CLEMENCEAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/385

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 417-10/II 10°, R 325-14, R411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des automobilistes, des piétons et des usagers,

CONSIDÉRANT que la Ville de Mayenne a mandaté la SAS SEPT RESINE, PA des Epineaux, 5 avenue Roland Moreno, 95740 FREPILLON, pour procéder à des travaux de réfection de peinture et de signalétique dans le parking du Château, Place Georges Clemenceau,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation, le stationnement et la circulation, public,

ARRETE :

Article 1 – Le stationnement est interdit sur les niveaux 1, 2 et 3 du parking du Château, Place Georges Clémenceau afin de permettre à la SAS SEPT RESINE de procéder aux travaux énoncés ci-dessus.

Article 2 – **Seuls les locataires du niveau 3 sont autorisés à stationner leur véhicule sur les places de stationnement du rez-de-chaussée (niveau 0) pendant la durée des travaux.** Un macaron, fourni par la Ville de Mayenne, devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule.

Article 3 – L'arrêté porte sur la période **du VENDREDI 26 JUILLET au VENDREDI 30 AOUT 2024.**

Article 4 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des automobilistes est fournie et mise en place par les services techniques de la Ville de Mayenne.

Les services techniques de la Ville de Mayenne sont responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Monsieur Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Pôles Voirie – Espaces Public et Bâtiments
Bureau d'Etudes Bâtiments
Clarisse BOUDIN
Entreprise SEPT RESINE
UCAVM
Service Communication

LE MAIRE DE MAYENNE,
certifie avoir affiché ce jour le présent
arrêté dans les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le 26.07.2024

Le Maire,
Jean-Pierre LE SCORNET

Joëlle Billard
L'Adjoint délégué
Yves Baillass



MAIRIE DE MAYENNE
53 MAYENNE